



ARRÊTÉS DU MAIRE DU 28 MARS 2023

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;
VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
Considérant qu'afin de permettre les travaux rue du 19 mars 62 – par la SARL ZIEGER TERRASSEMENTS sise à TRAMBLY 71520

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le 03 avril 2023, pour une durée calendaire de 20 jours, la circulation sera modifiée au droit du carrefour formé de la rue du 19 mars 62 et la rue de la Brançonnie. Une signalétique sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Pour des raisons de sécurité, la circulation rue du 19 mars 62 sera déviée sur l'axe médian de la voie.

Article 2 : Une signalisation en amont des travaux devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux afin d'avertir les automobilistes et piétons circulant dans la zone de travail.

Article 3 : L'exécution du présent arrêté sera, le cas échéant, subordonné à l'obtention d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) se rapportant aux lieux des travaux.

Article 4 : S'il en est le cas, la découpe de la chaussée ou du trottoir sera obligatoirement réalisé par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne. Les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée. En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux. Les tranchées effectuées sur le domaine public – chaussées ou trottoirs – seront rebouchées avec une finition d'enrobé à chaud dans le mois au maximum après la fin du chantier déclaré sur ce présent arrêté. (Cf Article 1^{er}). Toutefois, il sera toléré un rebouchage par enrobé à froid avant la finition. La responsabilité du devenir de la tranchée incombe à l'entreprise effectuant les travaux dans un délai de trois ans.

Article 5 : L'accès des véhicules sanitaires et de sécurité sera préservé au droit du chantier.

Article 6 : Les services de Gendarmerie de La Chapelle de Guinchay, la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à CRÊCHES-SUR-SAÔNE,
Le Maire,
Roger THEVENOT



Destinataires

- Entreprise zieger.terrassements@orange.fr
- STA Mâconnaise
- CIS de MACON - Services Techniques de la Commune